



Commission-Jeunesse du PLQ

Positions de la Commission-Jeunesse du PLQ Fédéralisme - Identité - Culture

À jour en date de Juin 2013



FÉDÉRALISME - IDENTITÉ - CULTURE

La Commission-Jeunesse du PLQ s'est toujours positionnée pour une appartenance au Canada. Cependant, cette appartenance n'a jamais été statique pour les jeunes libéraux. À ce titre, c'est en 1993 que Mario Dumont a remis sa démission à titre de président de la Commission jeunesse en raison d'un désaccord avec le gouvernement de l'époque portant sur les négociations de l'Accord de Charlottetown. Malgré la forte controverse entourant ce coup d'éclat politique, la Commission-Jeunesse n'a jamais hésité, par la suite, à se pencher à nouveau sur les sujets les plus chauds de l'heure : réforme des institutions démocratiques, laïcité ouverte, Conseil de la Fédération, Office d'harmonisation interculturelle et Livre blanc sur la laïcité sont des exemples bien concrets des propositions de la Commission-Jeunesse en matière de fédéralisme et de nationalisme. En ce qui concerne le Fédéralisme, la Commission-Jeunesse a demandé au gouvernement du Québec de revoir le rôle du Conseil de la Fédération et d'être l'instigateur d'une réforme du Sénat canadien dans le sens de cet organisme réunissant tous les premiers ministres provinciaux qui fut créé à l'initiative du Chef libéral Jean Charest.

En matière d'Identité, la Commission-Jeunesse revendique un Office d'harmonisation interculturelle afin de clarifier et de dépolitiser les accommodements culturels et religieux dans la sphère publique et doter les partenaires privés d'un outil de référence en la matière. Dans la même veine, la Commission-Jeunesse s'est aussi positionnée pour la demande d'un livre blanc sur la laïcité au Québec.

Sur le thème de la Culture, les jeunes libéraux, suite à des consultations du milieu journalistique, ont déterminé que la manière la plus efficace de rendre les journalistes imputables de leur travail tout en leur garantissant une indépendance était l'instigation d'un titre professionnel de journalisme, passant par un renforcement du rôle du Conseil de presse du Québec.

Ce sont là que quelques propositions qui figurent dans le présent document. Adoptées lors de Congrès, ces avenues politiques sont celles que défendent la Commission-Jeunesse et ses membres au sein du Parti libéral du Québec, mais aussi auprès du gouvernement du Québec.

POSITIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION-JEUNESSE

1. APPARTENANCE AU CANADA

1.1 Conseil de la fédération

1.1.1 Que le gouvernement du Québec soit l'initiateur d'un renforcement substantiel du Conseil de la fédération

1.1.2 Qu'une révision du secrétariat dudit Conseil soit effectuée afin d'assurer un suivi continu et quotidien des activités par une meilleure constitution de son adhésion des juridictions membres et par un dialogue plus soutenu au niveau interprovincial.

1.1.3 Que le Conseil soit mandaté de veiller aux actions entreprises par le gouvernement fédéral dans le respect des champs de compétences des provinces et qu'il occupe le mandat d'assurer une mise à jour constante du fonctionnement du fédéralisme, qu'il assure un dialogue continu avec la FMC, le gouvernement fédéral et Les communautés autochtones.

1.1.4 Que le Conseil élargisse sa mission pour promouvoir sur la scène internationale des pratiques de gouvernance démocratique, les meilleures pratiques dans les domaines des champs de compétences exclusifs des provinces et qu'il assume la participation des juridictions membres dans les négociations internationales.

1.2 Fédéralisme

1.2.1 Que le gouvernement du Québec mette sur pied un centre de promotion et de diffusion des meilleures pratiques dans les domaines de compétences partagées

1.3 Sénat canadien

1.3.1 Que le gouvernement du Québec exige que toute réforme du Sénat canadien passe par une négociation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux

1.3.2 Qu'il prenne le Leadership au sein du Conseil de la fédération afin de proposer que le Sénat dans sa forme actuelle soit remplacé par une « chambre des provinces et des territoires » formée de délégués des provinces afin d'incarner la modernisation et les transformations qu'ont subies les pratiques du fédéralisme exécutif depuis la fondation du Canada; que cette nouvelle chambre soit représentée de selon les considérations socio-historiques forgeant la réalité canadienne, qu'elle étudie et ratifie les projets de loi de la Chambre des

Communes et qu'elle joue un rôle déterminant dans la composition des délégations canadiennes dans les organisations internationales

1.4 Constitution

1.4.1 Que le gouvernement du Québec, en matière d'identité, se positionne pour la reconnaissance du Québec comme une nation à l'intérieur de la f é d é r a t i o n canadienne dans une éventuelle ronde de négociations constitutionnelles au Canada.

1.5 Commerce intérieur

1.5.1 Que le gouvernement du Québec incite une nouvelle réforme de l'Accord sur le Commerce Intérieur (ACI) afin qu'il inclue une clause empêchant les signataires d'adopter des mesures fiscales exclusives (subventions, crédits d'impôt) visant la délocalisation d'une entreprise du territoire d'un autre signataire vers le territoire domestique et d'appuyer directement ce type de transfert.

2. INTERCULTURALISME

2.1 Interculturalisme

2.1.1 Que le gouvernement du Québec soumette à l'Assemblée nationale, un projet de loi visant à clarifier les pratiques d'harmonisation interculturelle du Québec dans laquelle le concept d'interculturalisme serait défini.

2.1.2 Que le gouvernement, dans la définition du concept d'interculturalisme,

- a) uniformise ou fusionne les énoncés de politique sur l'intégration et l'immigration du gouvernement du Québec déjà existants;
- b) enchâsse la primauté du français, le respect des droits et libertés, ainsi que les valeurs publiques communes, dont la laïcité ouverte;
- c) clarifie les distinctions entre les implications des modèles interculturel et multiculturel dans la gestion de la diversité;
- d) réaffirme les statuts particuliers de la communauté anglophone, des premières nations et des Inuits au sein de la société québécoise;
- e) ajoute au mandat du Conseil supérieur de la Langue française un volet sur les relations interculturelles pour une meilleure coordination des services de francisation et des ressources d'intégration.

2.1.3 Que le gouvernement du Québec mette sur pied un Office québécois d'Harmonisation interculturelle (OQHI) chargé de l'application de la précédente loi en définissant et conduisant la politique québécoise en matière d'harmonisation interculturelle, et en rationalisant l'ensemble des organismes dont la fonction, la mission ou l'objet recouperaient ceux de l'Office, notamment.

3. IMMIGRATION ET INTÉGRATION

3.1 Francisation

3.1.1 Que le gouvernement du Québec renforce l'adéquation entre les besoins et les ressources en francisation pour les nouveaux arrivants.

3.1.2 Qu'il assouplisse les critères temporels d'admissibilité aux cours de français, qu'il permette aux immigrants s'étant d'abord établi dans une autre province canadienne pendant plus de cinq ans d'avoir accès aux services de francisation gouvernementaux les cinq années suivant leur arrivée au Québec, et qu'il intègre les programmes d'aide aux devoirs impliquant les écoliers et leurs parents dans les cours de francisation, et veiller à ce que ces services tiennent compte des cellules familiales en ciblant les quartiers et les régions où les besoins de francisation se font plus pressants ; dans le but que ces jeunes obtiennent un emploi plus rapidement au Québec et qu'ils soient mieux sensibilisés au français.

3.2 Régionalisation de l'immigration

3.2.1 Que le gouvernement du Québec mette en place une politique nationale de régionalisation de l'immigration regroupant tous les incitatifs existants dans un plan d'ensemble afin de faire de la régionalisation de l'immigration un réel objectif national de premier plan.

3.2.2 Qu'il mette en place de nouveaux incitatifs pour que davantage d'immigrants choisissent les régions du Québec et pour assurer la rétention des immigrants en région.

3.2.3 Que le gouvernement du Québec bonifie l'actuel programme « Passerelle pour l'emploi en région »

3.2.4 Qu'il organise une foire annuelle de l'emploi visant spécifiquement les nouveaux arrivants établis dans la grande région de Montréal en collaboration avec les Conférences régionales des élus (CRÉs), les regroupements du milieu des affaires et les organismes d'intégration à l'emploi de chacune des régions du Québec, et qu'il planifie la tenue d'événements Passerelle en région s'adressant aux nouveaux arrivants établis dans les différents pôles régionaux du Québec;

4. RELATIONS ENTRE FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES AU QUÉBEC

4.1 Liens entre la communauté anglophone et la communauté francophone

4.1.1 Que le gouvernement du Québec multiplie les interactions entre les écoles primaires et secondaires francophones et anglophones du réseau scolaire québécois en recommandant l'enseignement intensif du français langue seconde dans les écoles anglophones du Québec en 6^e année du primaire, réciproquement à celui de l'anglais.

4.1.2 Qu'il multiplie les échanges d'étudiants et les jumelages entre les commissions scolaires francophones et anglophones là où la proximité des établissements le permet et de permettre les échanges par vidéoconférences pour que les élèves des deux réseaux puissent interagir.

4.1.3 Qu'il inclue au financement des commissions scolaires anglophones le rôle de pilier de vie communautaire joué dans la communauté anglophone.

5. CULTURE

5.1 Production culturelle québécoise

5.1.1 Que le gouvernement du Québec stimule la demande pour les productions culturelles québécoises et leur accessibilité auprès de nouvelles clientèles, en lançant un appel d'offres pour la production de logiciels interactifs adaptés à la technologie des tableaux intelligents devant être déployés dans le réseau scolaire, et en intégrant à la démarche sur la persévérance scolaire un volet axé sur la co-création artistique avec des acteurs du milieu culturel de la communauté à laquelle appartient une école.

2.5.2 Que le gouvernement du Québec crée une enveloppe à l'intérieur du Fonds Capital Culture permettant aux projets de co-création et de coproduction réalisés entre les différentes provinces et territoires de s'y qualifier

5.2 Exportation de la culture et culture québécoise 2.0

5.2.1 Que le gouvernement du Québec crée en collaboration avec des organismes oeuvrant dans le milieu culturel et créatif un Portail numérique de la culture rendant accessible au grand public et les produits culturels à caractère numérique et les produits culturels numérisés.

5.2.2 Que le portail soit intégré aux missions de diffusion du patrimoine, de diffusion et de promotion du savoir de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qui serait chargée de gérer ce portail, qu'il contienne des productions culturelles numérisées ou numériques à accès payant, dont les droits seraient

directement attribués aux auteurs, et qu'il offre aux jeunes Québécois, au cours de leurs études secondaires, un nombre fixe de crédits destinés à l'achat de produits culturels sur le portail.

5.3 Promotion de la culture québécoise

5.3.1 Que le gouvernement du Québec mette sur pied un Passeport québécois de la Culture donnant accès à des gratuités ou des rabais dans un réseau d'institutions culturelles québécoises aux résidants adultes du Québec durant les 365 premiers jours suivants l'accès à la résidence permanente.

5.3.2 Que le Passeport québécois de la Culture soit remis lors de l'accession à la résidence permanente et un deuxième serait remis dans le cadre des cérémonies d'accès à la citoyenneté par un représentant du gouvernement du Québec, et que les institutions culturelles (musées, galeries d'art, salles de spectacles, troupes de théâtre, etc.) qui choisissent d'adhérer au programme bénéficient de la visibilité offerte gratuitement par le gouvernement du Québec dans le cadre de la publicisation du Passeport.

5.4. Investissement en culture

5.4.1 Que le gouvernement du Québec Alloue un pourcentage ferme des recettes annuelles de Loto-Québec pour financer la SODEC afin de :

A. Promouvoir l'expertise et la vitalité des entreprises culturelles du Québec

6. RÉFORMES DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

6.1 Directeur général des élections du Québec

6.1.1 Que le gouvernement renforce le rôle éducatif du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) en l'impliquant dans un volet permanent d'éducation et de promotion de la participation électorale dans les écoles secondaires et les CÉGEPs. Le tout pourrait être mené en partenariat avec des organismes issus du milieu communautaire et oeuvrant auprès des jeunes, auxquels le DGEQ offrirait un support logistique.

6.1.2 Que le gouvernement du Québec stimule la participation électorale des étudiants en diffusant davantage l'information sur les procédures de changement de circonscription à être entreprises par des étudiants désirant voter dans leur circonscription de résidence au cours de l'année scolaire et en installant des bureaux de vote sur les campus universitaires et dans les établissements collégiaux.

6.1.3 Que le gouvernement du Québec favorise l'engagement citoyen et la participation à la sphère démocratique grâce au levier de l'éducation en incitant à

la formation d'un conseil étudiant dans toutes les écoles secondaires publiques du Québec. Le mode électif et le fonctionnement du dit conseil pourraient être suggérés par un guide rédigé par le DGEQ, en établissant un partenariat avec le monde médiatique afin d'abonner toutes les classes des écoles secondaires publiques à une publication dédiée à l'information, choisie au sein de l'école, et en scindant le cours d'Histoire et d'éducation à la citoyenneté inscrit au cursus des étudiants du 2^e cycle du secondaire en deux cours distincts. L'un porterait sur les rouages du système démocratique et comporterait un volet participatif alors que l'autre porterait sur l'Histoire du Québec et du Canada.

6.2 Réforme de la période de question à l'Assemblée nationale du Québec

6.2.1 Que le gouvernement du Québec procède sans délai à l'adoption d'un code d'éthique pour les parlementaires ainsi qu'à la nomination d'un commissaire à l'éthique qui serait élu aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

6.2.2 Que le gouvernement du Québec modifie les procédures d'élection du Président de l'Assemblée nationale afin qu'il soit élu au scrutin secret aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

6.2.3 Que le gouvernement du Québec réforme la période de questions et de réponses orales au bénéfice des citoyens en révisant le Règlement de l'Assemblée nationale de manière à ce que :

- a) L'opposition fournisse au gouvernement les questions principales au moins douze heures à l'avance;
- b) Toute question complémentaire puisse être adressée au gouvernement sans lui avoir préalablement été dévoilée;
- c) Le Président de l'Assemblée nationale ait explicitement le devoir d'imposer une sanction parlementaire à tout membre du gouvernement qui éviterait manifestement et volontairement de répondre à une question après avoir reçu un premier avertissement;
- d) Le Président de l'Assemblée nationale ait explicitement le devoir de maintenir l'ordre dans l'Assemblée nationale et d'assurer le bon déroulement des travaux;
- e) Les appels au règlement soient exclus des quarante-cinq minutes prévues pour la période de questions et de réponses orales.

6.2.4 Que le gouvernement du Québec rende impossible le changement de groupe parlementaire d'un élu en cours de mandat en stipulant que tout député qui désire changer de groupe parlementaire entre deux élections générales siège comme député indépendant jusqu'à ce que soit déclenchée une élection partielle ou générale et que tout député quittant un groupe politique puisse continuer de siéger comme député indépendant sans avoir à se soumettre à un nouveau vote de ses électeurs.

6.2.5 Que le gouvernement du Québec nomme un comité d'étude indépendant chargé de suggérer une rémunération juste des ministres et des députés pour la période suivant l'atteinte de l'équilibre budgétaire en 2013-2014.

7. COMMUNICATIONS

7.1 Journalisme et relations de travail

7.1.1 Que le gouvernement du Québec modernise la notion de briseur de grève contenue dans le Code du travail, afin qu'elle s'applique équitablement à tous les contextes de travail, notamment à ceux modifiés par le développement des nouvelles technologies de l'information et des communications. La nouvelle définition devrait s'appliquer à tout individu effectuant le travail d'un employé mis en grève ou en lock-out, même s'il opère hors de l'établissement physique touché par la grève ou le lock-out.

7.1.2 Que le gouvernement du Québec protège et bonifie l'indépendance du corps journalistique de meilleures conditions de pratique tout en protégeant le droit du public à l'information en permettant:

- a) L'attribution d'un titre de journaliste professionnel par un regroupement désigné et opéré par les journalistes, et reconnu par la Commission des normes du travail. Ce titre serait octroyé sous deux principales conditions:
 - i. La pratique du journalisme de fait
 - ii. Le respect d'un code de déontologie et des pratiques dictées par le regroupement décrit ci-haut;
- b) La responsabilité pour le regroupement décrit ci-haut de diffuser au public l'information quant aux conditions menant à l'octroi du titre de journaliste professionnel.

7.1.3 Qu'il octroie le statut professionnel aux individus ayant obtenu le titre de journaliste professionnel. Ce statut s'accompagnerait entre autres d'un ensemble de conditions de travail à être offertes par tout employeur, d'un accès aux points de presse gouvernementaux ainsi qu'un accès réservé aux périodes de questions s'y déroulant, et d'une protection légale des sources journalistiques.

- a) La complète indépendance du regroupement institué face au gouvernement dans l'octroi ou dans la révocation du titre de journaliste professionnel.

7.2 Réglementation du statut de journaliste professionnel

7.2.1 Que le gouvernement du Québec dote, avec son accord, le Conseil de presse du Québec des pouvoirs de réglementation, d'enquête et de sanction lui permettant d'établir les règles nécessaires à la protection de la liberté de la presse, à la défense du droit du public à l'information et à la protection du public et des

individus, de rendre des décisions et d'imposer des sanctions aux entités reconnues fautives d'avoir adopté des comportements enfreignant les règles mentionnées ci-haut, relativement à la protection de la liberté de presse et à la protection du public et des individus. Le Conseil de presse pourrait continuer d'agir à titre de Tribunal d'honneur pour toute autre question sur laquelle il jugerait pertinent de se prononcer. Et de mener des enquêtes sur les pratiques d'un journaliste ou d'une entreprise médiatique. Ces enquêtes pourraient être initiées par sa propre initiative ou sur réception de plaintes du public.

7.2.2 Que le gouvernement du Québec crée un fonds de soutien à la diffusion de l'information régionale composé des revenus issus des taxes provinciales prélevées sur les publications enregistrées en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications, et entièrement administré par Télé-Québec, afin que soit développée sur son site Internet une plateforme d'information régionale, en collaboration avec les différents médias régionaux actifs sur le territoire québécois.

7.2.3 Que le gouvernement du Québec augmente les efforts touchant la mise sur pied du programme Communautés rurales branchées afin de mettre tout en oeuvre afin d'accélérer son implantation pour faciliter l'accès à Internet et aux cybermédias pour l'ensemble des ménages québécois, et d'étendre sa portée aux zones rurales faisant partie de régions urbaines.

8. RELATIONS INTERNATIONALES

8.1 Nouveaux médias

8.1.1 Que le gouvernement du Québec accentue ses efforts de promotion du Québec à l'étranger en mettant en place une stratégie de développement dans les nouveaux médias en accordant la priorité à la diffusion d'information dépassant le cadre strict de la spécificité culturelle ou linguistique, en donnant ainsi plus de visibilité aux avancées dans le domaine des droits, de la liberté, de la solidarité sociale et de l'équité faites depuis la fondation de la province ; en offrant un soutien technologique aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, et à certains autres organismes régionaux ou panrégionaux afin qu'ils développent de nouvelles stratégies de promotion web et multimédias des caractéristiques de leurs territoires auprès des candidats à l'immigration à l'international, et en incluant un lien vers les ressources de francisation en ligne déjà accessibles pour les candidats à l'immigration.

9. AUTOCHTONES

9.1 Culture autochtone

6.1.1 Que le gouvernement du Québec, via le Secrétariat aux affaires autochtones, mette en place un programme afin d'offrir des possibilités d'échanges interculturels entre jeunes québécois et jeunes Autochtones visant principalement à offrir des occasions d'échange par le biais de séjours prolongés en milieu autochtone.

9.1.2 Qu'il mette en place un fonds de recherche fondamentale et appliquée destiné à assurer la survie des langues et des cultures autochtones qui aurait pour mandat de former des professionnels capables d'enseigner en langue autochtone et d'élaborer du matériel pédagogique en langue autochtone.

9.1.3 Qu'il offre, via le MELS, dans les écoles relevant de sa compétence des programmes d'enseignement en langues et cultures autochtones pour les jeunes autochtones et qu'il travaille avec les universités à l'insertion de cours traitant de la culture des Premières nations dans les programmes de baccalauréat en enseignement primaire et secondaire.

9.1.4 Qu'il développe l'offre de services pour des programmes d'enseignement visant à maintenir la culture et la langue autochtone.

9.2 Communautés autochtones

9.2.1 Que le gouvernement crée, dans l'optique de la reconduction du Fonds d'Initiatives autochtones (FIA), une enveloppe dédiée à l'appui à l'entrepreneuriat jeunesse, notamment par la mise en disponibilité de capital de risque et de capital patient.

9.2.2 Que cette partie du FIA soit accessible à tout jeune autochtone des communautés ayant un projet d'achat, de démarrage, de reprise ou d'expansion d'une entreprise ou à tout projet visant à développer la culture entrepreneuriale en milieu scolaire autochtone, qu'il soit disponible directement auprès du Secrétariat aux Affaires autochtones, sans autre intermédiaire avec le demandeur.

9.2.3 Que cette partie du FIA créée par le gouvernement du Québec soutienne le maillage, la mise sur pied de projets communs et le transfert de connaissances entre jeunes autochtones et non-autochtones, et qu'il soit octroyé en fonction des besoins et des priorités des communautés concernées en concertation avec les jeunes leaders des Premières nations, des Cris et des Inuits.

10. LÉGISLATION ET JUSTICE

10.1 Efficacité et ouverture de l'État québécois

10.1.1 Que le gouvernement du Québec opte pour le virage vers les logiciels libres, afin de réduire substantiellement les dépenses publiques liées au renouvellement et à l'achat de suites bureautiques par les entités relevant de l'appareil gouvernemental, incluant l'Assemblée nationale.

10.1.2 Que le gouvernement du Québec mette à la disposition des citoyens un portail web unique donnant gratuitement un accès:

- A. Aux études sur lesquelles reposent les décisions gouvernementales engendrant une dépense publique excédant un seuil minimal fixé par règlement.
- B. À un suivi de l'évolution des dépenses de programmes et des investissements inscrits dans le budget de l'État. La ventilation de ces dépenses sur une base régionale et les tendances des exercices budgétaires antérieurs devraient également être publiées.

10.1.3 Que le gouvernement du Québec crée un forum de consultation citoyenne en ligne permettant au public de se prononcer sur les différents enjeux qui le préoccupent, et d'y apporter des pistes de solutions.

10.2. Code du travail

10.2.1. Que le gouvernement du Québec prévoit dans le Code du travail du Québec un mécanisme permettant une révision périodique du code. Ce mécanisme :

- A. Devrait prévoir une révision automatique des dispositions du Code du travail sur une échéance donnée et connue.
- B. Devrait être permettre un examen global de la législation entourant le monde du travail afin d'en moderniser les principales dispositions, notamment afin de les adapter à l'évolution technologique.
- C. Devrait se faire sous la responsabilité du ministre du Travail par d'un comité d'experts indépendants.

10.3. Accessibilité à la justice

10.3.1. Que le gouvernement du Québec maintienne le remboursement des frais judiciaires encourus par la partie ayant gain de cause en ce qui a trait aux procédures judiciaires. Le remboursement de ces frais devrait être assumé par la partie qui succombe (partie perdante). Cela devrait être assorti d'une révision du « Tarif des honoraires judiciaires des avocats » de manière à réduire l'écart existant entre les honoraires judiciaires et extrajudiciaires.

10.3.2. Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité de créer un fonds chargé de financer les procédures judiciaires entreprises par des personnes dont la situation de faiblesse par rapport aux défendeurs compromet la défense de leurs droits :

- A. Seuls les individus ayant une apparence de droit sérieuse pourraient être appuyés à l'aide de ressources provenant du fonds.
- B. Une personne ayant eu recours au fonds et obtenant à l'issue des procédures judiciaires des dommages exemplaires devrait les verser au fonds.

10.3.3 Que le gouvernement du Québec améliore la performance du système de justice au moyen des nouvelles technologies en :

- A. Dotant les salles d'audience d'outils technologiques pour remplacer les appareils d'anciennes générations. Cette modernisation devrait prévoir l'adoption du matériel et des logiciels nécessaires à la tenue de "procès sans papier".
- B. Procédant à un processus substantiel de modernisation des Greffes des palais de justice afin que les citoyens aient éventuellement accès plus facilement à de l'information sur la progression de leur dossier.

10.3.3. Que le gouvernement du Québec dote les palais de justice du Québec d'une connexion Internet sans fil (Wi-Fi) publique afin que puissent y accéder les usagers.